



PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE - 151

en date du 27 septembre 2017

**portant autorisation de la demande déposée
par la SASU « Le Vent de la Javigne »
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la
commune de La Ferrière-Airoux (86 160).**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2015 et complétée le 31 mars 2016 par la SASU "Le Vent de la Javigne" dont le siège social est situé 148-152 route de la reine à Boulogne Billancourt (92) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'absence d'avis émis par l'Autorité environnementale ;

Vu la décision du 6 juin 2016 de la président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus, sur le territoire des communes de la Vienne :

Brion, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, La Ferrière-Airoux, Magné, Payroux, Saint-Romain-en-Charroux, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Usson du Poitou.

Vu les dix avis émis par les conseils municipaux sur les dix communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur le 8 novembre 2016 ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 21 novembre 2016 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 9 mai 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 18 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT la politique de développement des énergies éoliennes engagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (1 et 2) qui reste toutefois attentive aux enjeux de préservation des paysages : « *le développement des éoliennes doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.* » (Dossier de presse Grenelle Environnement « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La SASU "Le Vent de la Javigne" dont le siège social est situé 148-152 route de la reine à Boulogne Billancourt (92), est **autorisée**, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Ferrière-Airoux (86 160) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie	5 aérogénérateurs : - d'une hauteur maximale de mâts de 93m,	A	Installations non encore exploitées

	mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	- d'une hauteur maximale en bout de pales de 150m d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW, La puissance maximale globale du parc est de 16,0 MW 1 poste de livraison		pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
--	--	--	--	---

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées, constituées des **cinq aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et d'un **poste de livraison**, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	502 795,61	6 581 262,58	La Ferrière-Airoux	AP 19
Éolienne n° E2	502 790,45	6 580 895,06	La Ferrière-Airoux	AP 19
Éolienne n° E3	502 676,2	6 580 513,78	La Ferrière-Airoux	AP 21
Éolienne n° E4	502 176,83	6 580 275,17	La Ferrière-Airoux	AS 35
Éolienne n° E5	502 205,67	6 580 623,91	La Ferrière-Airoux	AS 34
Poste de livraison	502 472,38	6 581 475,12	La Ferrière-Airoux	AR 11

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la SASU "Le vent de la Javigne" pour le parc éolien de La Ferrière-Airoux s'élève à : **252 864 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2017

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **5** éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 09/05/2017, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de janvier 2017, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : $104,9 \times 6,5345 = \mathbf{685,5}$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M(2017) = 5 \times 50\,000 \times (673,1 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = \mathbf{257\,523\, \text{euros}}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

I. - Biodiversité.

Afin de favoriser la biodiversité, l'exploitant met en place une superficie de 1,5 ha de bandes enherbées (replantation d'essences mellifères) le long des haies présentes au sein de la zone d'implantation du parc durant toute sa durée d'exploitation. Les bandes enherbées sont localisées à plus de 250 m des mâts des machines.

II. - Chiroptères.

Un suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères est réalisé pendant les trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans.

Le suivi de l'activité est assuré, en continu, :

- à hauteur de nacelle,
- de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil,
- du 1er avril au 31 octobre.

L'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif de détection d'activité et des capteurs associés.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi de mortalité est réalisé selon la fréquence suivante :

- 2 passages par semaine d'avril à octobre,
- 1 passage par semaine de novembre à mars.

Le protocole de suivi de l'activité et de la mortalité chiroptérologique est transmis à l'inspection des installations classées pour validation avant mise en oeuvre.

Les suivis d'activité et de mortalité de l'année n sont transmis à l'inspection des installations classées, au cours du 1er trimestre de l'année n+1.

Dès la première année de fonctionnement, un arrêt des machines E1, E3, E4 et E5 (représentation en ANNEXE) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- mise en oeuvre du 15 août au 31 octobre,
- pour des vitesses de vent < 6 m/s
- pour des températures > 10°C
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 2 heures après le coucher du soleil,
- de 2 heures avant le lever du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

L'exploitant tiendra alors, à la disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Les protocoles de suivi et de bridage pourront être affinés selon les résultats des suivis.

III. - Avifaune.

Un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune, notamment les rapaces et l'Oedicnème criard, sera réalisé durant les deux premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans.

Le protocole de suivi de l'activité et de la mortalité avifaunistique est transmis à l'inspection des installations classées pour validation avant mise en oeuvre.

Les suivis d'activité et de mortalité de l'année n sont transmis à l'inspection des installations classées, au cours du 1er trimestre de l'année n+1.

Le protocole de suivi pourra être affiné selon les résultats des suivis.

Dès la première année de fonctionnement, , avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, un arrêt est mis en place pour les éoliennes situées sur les parcelles supportant les éoliennes et concernées par des travaux agricoles (moissons/fauches et labours). Ces arrêts sont consignés dans le registre ci-dessous mentionné. Des accords sont à établir entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes.

IV. - Protection du paysage.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales.

L'exploitant doit replanter, en cas de coupe de deux chênes au droit de l'accès à aménager pour accéder aux éoliennes E4 et E5, des essences identiques.

En amont d'une intervention sur les arbres, un écologue procède à un repérage pour identifier les éventuels insectes xylophages et élabore un protocole d'abattage soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Le poste de livraison sera recouvert d'un bardage en bois d'essence locale (châtaigner...).

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} août et fin février de l'année suivante.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation

par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologie.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R.-553-8 du Code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Article 14 - Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de La Ferrière-Airoux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Ferrière-Airoux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Ferrière-Airoux fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du-dit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans les départements de la Vienne.

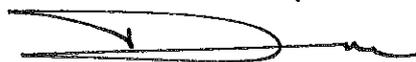
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne.

Article 15 - Exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Ferrière-Airoux et à la SASU "Le Vent de la Javigne".

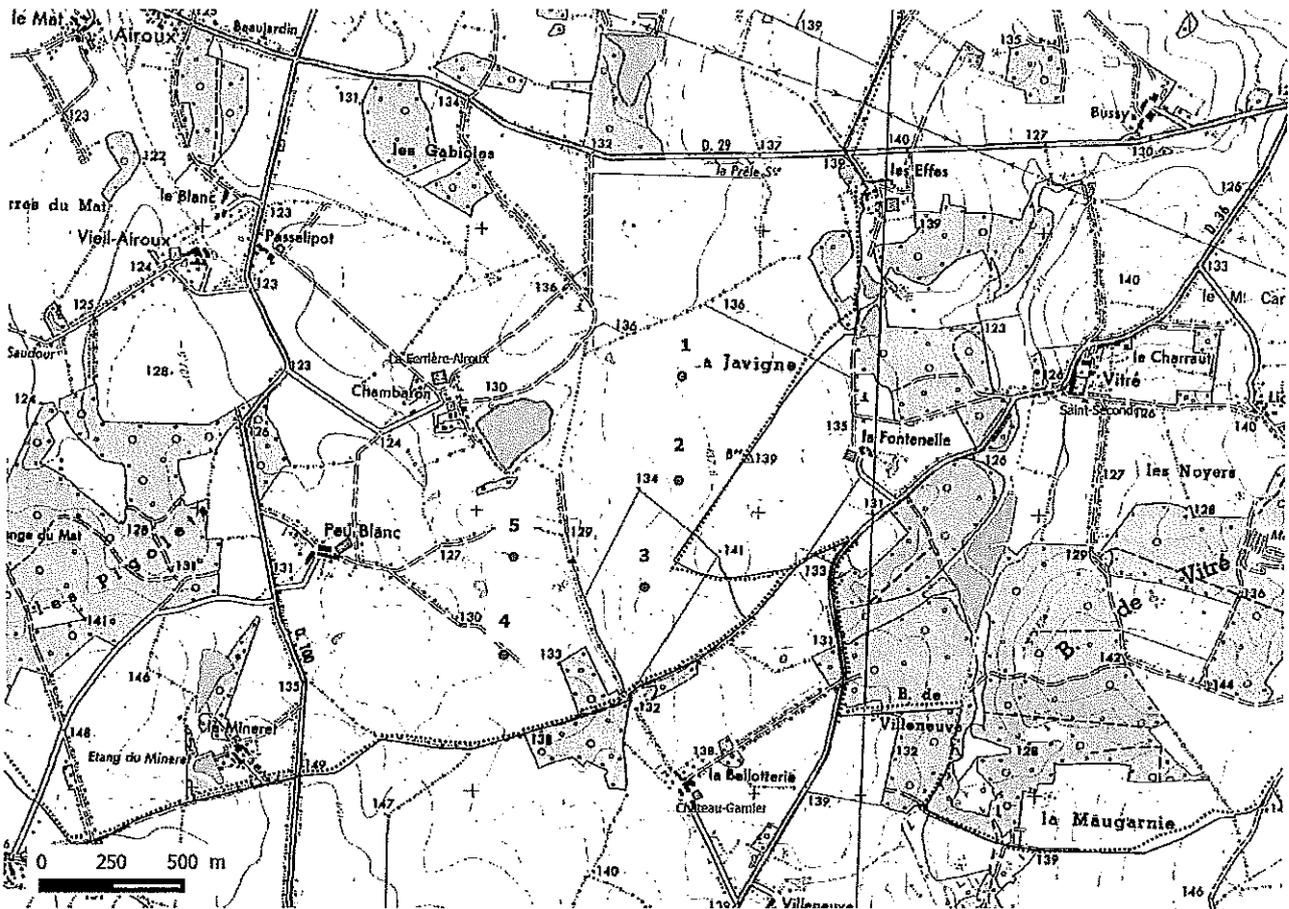
Poitiers, le 27 septembre 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
27 SEP. 2017

La préfète

Isabelle DILHAC